



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 30 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BECKER INDUSTRIE

40 rue du champ de mars
BP 34
42 601 Montbrison

Références : UID4243-EAR-024-367
Code AIOT : 0006103499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement BECKER INDUSTRIE implanté 40, rue du champ de mars 42 600 Savigneux. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECKER INDUSTRIE
- 40, rue du champ de mars 42 600 Savigneux
- Code AIOT : 0006103499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BECKER INDUSTRIE exploite une unité de production de peintures industrielles (entre 30 et 35 000 tonnes /an) sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX. Les installations exploitées par la société BECKER INDUSTRIE relèvent de la Directive SEVESO3 (seuil bas) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La production concerne des peintures liquides à base de solvants, résines et pigments. Le site emploie 340 personnes environ.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- Action Nationale 2024 sur les rejets Air /COV
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité du site de production est en mutation, les clients de l'activité coil-coating se tournant progressivement vers une nouvelle offre (peintures UV/EB : ultra-violet / electron-beam pour encres sans solvant) pour laquelle le site de SAVIGNEUX est pionnier. Le développement de cette gamme entraîne un lourd investissement chez les clients applicateurs en coil-coating, mais l'investissement

serait rentabilisé par la décarbonation des procédés et leur faible consommation d'énergie.

Du fait de ces modifications d'activités et évolutions, l'exploitant souhaite déposer un rapport à connaissances pour :

- notifier les changements de rubriques dus à la modification de l'étiquetage de certains produits chimiques (rubriques 4xxx),
- modifier son parc de chargeurs de batteries et ajouter 2 ateliers de charge (rubrique 2925),
- modifier la liste des émissaires retenus comme significatifs, le suivi des rejets atmosphériques (MAJ tableau article 3.2.2 de l'AP du 21/05/2019),
- évaluer la notion d'autonomie vis-à-vis de la défense incendie,
- évaluer la stratégie de rétention.

Il régularisera également sa situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique 1978.

Il pensait faire référence à la rubrique 1978-17 : Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an.

Mais il devra également se positionner vis-à-vis de la rubrique 1978-5 : Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
15	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
16	Retour sur inspection 2023	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4ème alinéa	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 3ème alliera	Sans objet
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Moyens d'intervention prévus	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
8	Moyens d'intervention prévus	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	Sans objet
10	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
12	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
13	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande également :

- un positionnement vis-à-vis de la rubrique 1978 et un engagement ferme vis-à-vis du traitement des COV, dans un délai raisonnable,
- l'envoi de documents réglementaires (POI, PGS, analyses des rejets atmosphériques à réception des résultats du 2^{ème} semestre 2024),
- une proposition vis-à-vis des effets hors site,
- la réalisation d'une étude de bruit après la modification des émissaires (dépollueur, vers l'émissaire 6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023

Constats : Un POI a été mis à jour en 2022 mais n'a pas été transmis à l'inspection. Une nouvelle mise à jour a été réalisée et est en cours de relecture de la part de l'exploitant. Cette nouvelle version du POI a été parcourue pendant l'inspection et sera transmise à l'inspection avant fin décembre 2024 (après validation des acteurs sécurité du site) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission du POI validé avant le 31/12/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : Le compte-rendu de l'exercice POI de novembre 2022 (réalisé avec le SDIS) a été vu lors de l'inspection. Un exercice POI devra être programmé en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Il y a des formations guide file/serre file, 1 fois par an. Il y a des exercices "évacuation" 2 ou 3 fois par an. En 2024, ces exercices ont eu lieu le 3 avril et le 2 juillet. Deux agents sécurité sont en permanence sur le site. Ils bénéficient de formations internes, sur site. Une formation pour les cadres d'astreinte va être organisée par un organisme extérieur, sur une journée, en novembre 2024 pour la première fois (ils étaient au préalable formés en interne). Les ESI sont formés à la manipulation des équipements de sécurité et 2 formations sont des mises en scène des scénarios du POI. Pour les personnes extérieures, un film de 4 min est diffusé sur une télé prévue à cet effet, dans une salle proche de l'accueil. Puis les personnes extérieures doivent répondre à un questionnaire,

qui est vérifié par le personnel d'accueil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du Code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023 ;
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI a été parcouru en séance et sera envoyé avant fin décembre 2024 à l'inspection.

Il a été discuté :

- que les gardiens font la levée de doute,
- que le cadre d'astreinte devient le DOI,
- que la mallette de crise contient le POI et les fiches réflexes annexées,
- qu'une check-list est disponible pour vérifier la réalisation des actions listées,
- qu'en cas d'accident, l'accès au serveur du site est possible car celui-ci est en Allemagne et

qu'une clé 4G est à disposition. Ainsi, l'état des stocks à l'instant « t » peut être réalisé, – qu'une salle de crise a été définie, – que pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, une société a été désignée pour le pompage des eaux d'extinction, – que pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux, un contrat a été passé avec une société extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : – les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : – les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; – les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; – les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; – les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'exploitant indique avoir passé un contrat avec un laboratoire dont le délai d'intervention serait fixé entre 4 et 6 h après le signalement de l'incident. Une analyse immédiate sous le panache et une 3 mois après l'incident sont prévues : prélèvement de sols, végétaux et rejets atmosphériques, eau avec frottis surfacique. La matrice des éléments à mesurer doit être confirmée. L'exploitant doit vérifier que tous les produits de décomposition ont été intégrés, notamment avec la mise en place des nouveaux ateliers de charges et la présence de batterie Li-ion
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Faire l'analyse des produits de décomposition et la transmettre à l'inspection avant le 31/12/2024. - L'exploitant justifie le délai d'intervention du laboratoire au regard de la cinétique des accidents.

L'exploitant s'assurera que le POI envoyé à l'inspection et donc validé contienne tous les items demandés aux constats 4 et 5 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.
Constats : L'étude de dangers du site a été mise à jour à l'occasion du dossier d'autorisation conclu par arrêté préfectoral du 21 mai 2019. Tous les stockages ont fait l'objet des modélisations appropriées. Dans le POI, chaque fiche scénario est accompagnée d'un plan avec les distances d'effets et d'une stratégie d'intervention mentionnant les manœuvres à réaliser : • la mise en sécurité (déclenchement de l'alarme, recensement des personnes, ...) • les attaques (utilisation des extincteurs, des PIA, vérification du déclenchement du système fixe d'extinction automatique par mousse haut foisonnement, ...) • la protection (mise en sécurité des installations, mise sur rétention, ...)
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Moyens d'intervention prévus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Constats : Il y a toujours 2 gardiens en permanence sur le site. Ce sont eux qui font la levée de doute. Le cadre d'astreinte doit arriver en moins de 30 min. Dans chaque équipe, des ESI sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention prévus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie

sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : Les ateliers de production et zones de stockage sont équipés d'un système d'extinction automatique par mousse haut foisonnement (extinction d'incendie par anoxie). Les moteurs permettant de générer la mousse haut foisonnement sont vérifiés hebdomadairement, ils sont mis en marche 20 min/ semaine. Lors de l'inspection, il a pu être constaté cette vérification sur l'entrepôt Alpha 1. Le site de production a bénéficié d'équipements complémentaires de date récente, pour assurer une semi-autonomie dans la stratégie de défense incendie du site : la zone déchets a été équipée d'un mur coupe feu, les ateliers de production et zones de stockages disposent de détection et extinction automatiques, la zone de lavage et stockage des cuves a été équipée d'une lance longue portée, et des réserves d'émulseur ont été réparties dans les zones à risques. Les sites sont autonomes pour assurer leur défense incendie pour un feu dans un bâtiment du fait d'un dispositif d'extinction automatique par mousse haut foisonnement. Certaines zones extérieures ne peuvent cependant pas être défendues sans recours aux secours : il s'agit, au niveau de l'usine, de la zone extérieure de stockage des produits en cuves, et sur l'entrepôt ALPHA1, des quais d'accostage des camions. Pour l'usine, une lance haute pression a été installée et nécessite les moyens du SDIS pour l'alimentation en eau, l'exploitant mettant la mousse à disposition. Pour ALPHA1 le sujet est à l'étude. Ainsi, l'exploitant n'est pas autonome pour assurer la stratégie de défense incendie telle que prévue par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance qui sera transmis à l'inspection avant fin décembre 2024, un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire afin d'acter et encadrer cette notion de non-autonomie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'avis du SDIS devra être jointe au porter à connaissance
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Le site met en œuvre des solvants (15 500 t/an). Le traitement des émissions de COV est à l'étude depuis plusieurs années : ayant d'abord envisagé l'oxydation thermique, l'entreprise a ensuite envisagé une meilleure maîtrise des aspirations et traitements par filtres, et examine aujourd'hui la possibilité d'un traitement biologique. L'inspection est en attente de l'étude correspondante. Le site dispose d'environ 38 émissaires dont 9 considérés comme représentatifs de l'activité et significatifs en termes de rejets. Sur ces émissaires sont contrôlés les paramètres poussières totales, métaux et COVnm dont COV spécifiques. L'exploitant souhaite modifier la liste des émissaires représentatifs en fonction des évolutions des activités du site. Il déposera un porter à

connaissance (l'article 3.2.2 de l'AP du 21/05/2019 sera modifié en conséquence) qui décrira notamment les évolutions suivantes : – une unité aspirante sera installée à l'émissaire 6. Un traitement COV en aval pourrait être installé si besoin, – l'émissaire 7 en limite de propriété, responsable de bruit devrait être supprimé, – le suivi de l'émissaire 36 est remplacé par le suivi de l'émissaire 33, – les émissaires 8 et 37 ne sont plus représentatifs, car des activités ont été supprimées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments suivants : - le porter à connaissances avec la liste des émissaires à jour, et un justificatif pour définir les émissaires représentatifs du site, accompagné du schéma de maîtrise des émissions du site. Délai : 31/12/2024. – analyses des rejets atmosphériques du 2ème semestre 2024 Délai : à réception des résultats d'analyses
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les émissaires sont liés aux réseaux de captation des émissions aux postes de travail en fabrication et dans les laboratoires. Des "sniffers" sont installés dans certains laboratoires et une alarme se déclenche pour attirer l'attention des personnels en cas d'émissions diffuses (par exemple si des poubelles ne sont pas fermées...). Le lavage des sols à l'eau est privilégié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées – conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Si une aspiration est indisponible lors de la fabrication des peintures, le process ne peut démarrer. Le traitement des COV initialement prévu en 2025-2026 est décalé. L'installation d'un oxydateur thermique ou d'une station biologique est à l'étude. Les émissaires 1 et 3 doivent y être reliées. Il est relevé des concentrations élevées en COV au niveau des rejets de l'émissaire 38 (concentration mesurée en COV NM de 1030 et 744 mg/Nm ³ en 2023 puis 337 mg/Nm ³ d'après les résultats d'analyses du 1er semestre 2024). Un stagiaire, ingénieur chimiste fait des tests afin de limiter ces émissions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Les émissions de COV sont gérées par un schéma de maîtrise des émissions (SME).</i> <i>L'exploitant a des projets permettant de réduire ses émissions en COV.</i> <i>Dans le Porter à connaissances sur les émissaires (voir constat 9), il présentera les différents projets, estimera la réduction en COV, se positionnera vis-à-vis de son schéma de maîtrise des émissions (SME) et indiquera les échéances de mise en place des nouvelles installations.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats : Le contrôle semestriel réglementaire des rejets atmosphériques par un organisme agréé est réalisé. L'exploitant indique que, dans l'attente d'une solution globale de traitement des COV, il conduit les actions ponctuelles qui résultent de l'analyse des causes de dépassements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : 3a) Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 2 % de la quantité de solvants utilisée. Elles sont conformes au schéma de maîtrise des émissions du site. Le respect du taux d'émissions de 2 % en COV est justifié chaque année par l'exploitant par la production d'un plan de gestion des solvants
Constats : Les émissions totales sont de 0,56 % de la quantité de solvants utilisés (d'après le, PGS 2023 sur les émissions 2022).
Type de suites proposées : sans suites

N° 14 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Habituellement, le PGS est transmis via l'application GEREP. En 2024, il y a eu un problème de transmission. Les droits de l'exploitant ont été revus .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection s'il n'arrive pas à renseigner la déclaration GEREP 2025. Dans l'attente, l'exploitant transmettra son PGS 2023 (réalisé en mars 2024) à l'inspection, par mail à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 jour

N° 15 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification d'un rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités [...] vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Lors de la visite, un rejet blanchâtre non identifié a été constaté derrière le bâtiment "lavage de containers"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Identifier la nature de rejet • faire un retour à l'inspection sur les actions mises en place pour cesser ce rejet non autorisé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Retour sur inspection 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites du site
Prescription contrôlée : 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'EDD avait permis de mettre en évidence que des effets létaux significatifs (8 kW/m ²) sortent des limites de propriété (incendies des bâtiments 41 et 31 notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant le 31/12/2024, l'exploitant justifiera de la situation des installations en regard des prescriptions visées par le présent point de contrôle. En particulier, il précisera l'usage des parcelles de terrain susceptibles d'être exposées à un flux thermique de 8 kW/m ² (considérant l'évolution possible de l'affectation des terrains depuis la réalisation de la dernière étude détaillée des dangers). Si ces parcelles font l'objet d'une occupation humaine permanente, l'exploitant précisera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de contenir ces effets dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant